

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2019

Contrôle annuel : exercice 2018

ASBL Télévesdre

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télévesdre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2018.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1988.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Vedia sur l'ensemble du territoire de la FWB. En outre, Vedia bénéficie d'un accord passé le 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui prévoit sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence du Medienrat.
- Distribution : VOO (canal 54), Proximus (canal 337) et Orange (Canal 65). Les programmes de Vedia sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs et droits voisins : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2018. La Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
Le Collège rappelle que la législation en matière de droits d'auteurs et de droits voisins a récemment connu des modifications. Il recommande aux télévisions locales d'analyser leurs activités au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre. En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite les télévisions locales à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre une mise en conformité. Si nécessaire, le Collège recommande au secteur de provisionner les montants adéquats.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2018, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 256 journaux télévisés quotidiens inédits et de 51 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 51 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 42 semaines.

L'offre d'information de Vedia comprend les programmes récurrents suivants :

- « Contrechamp » : entretien abordant un enjeu d'actualité (39 éditions de 30 minutes) ;
- « Au cœur du débat » : débat sur l'actualité politique, économique et culturelle de l'arrondissement de Verviers (13 éditions de 51 minutes) ;
- « Vision sports » : magazine d'actualité sportive (40 éditions de 42 minutes).

À l'occasion des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, les télévisions locales ont produit de nombreux programmes consacrés aux enjeux du scrutin (débat, soirées électorales). Ceux-ci sont comptabilisés comme concrétisant l'article 9, 2° des conventions. Tous formats confondus, Vedia a consacré environ 26 heures d'antenne aux élections de 2018.

L'obligation est rencontrée.

B. Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via quatre programmes récurrents :

- « L'album » : programme qui dresse le portrait d'un acteur de la vie culturelle (48 éditions de 42 minutes) ;
- « Cap sur... » : captations de concerts, de spectacles ou de débats (5 éditions de 60 minutes) ;
- « Bang » : magazine musical avec des interviews et des prestations « live » (15 éditions de 30 minutes) ;
- « Cinézap » : chroniques cinéma compilées en collaboration avec l'ASBL « Les Grignoux » (24 éditions de 10 minutes).

Vedia couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que les Francofolies de Spa, le Festival de jazz de Verviers et diverses manifestations folkloriques.

L'obligation est rencontrée.

C. Mission d'éducation permanente : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia produit un programme récurrent touchant à l'éducation permanente :

- « C'est déjà demain » : magazine économique (5 éditions de 20 minutes).

L'obligation n'est pas rencontrée.

Depuis deux exercices, le Collège constate que Vedia concrétise sa mission d'éducation permanente « *de manière moins intense et moins diversifiée* ».

Lors du contrôle de l'exercice 2016, le Collège relevait : « *l'obligation est rencontrée via des programmes coproduits. La concrétisation par Télévesdre de sa mission d'éducation permanente est donc dépendante du maintien de ces partenariats* ».

Lors du contrôle de l'exercice 2017, le Collège constatait l'arrêt de ces coproductions pourtant « *profilées pour rencontrer la mission d'éducation permanente* ». Un seul programme était assimilé à l'éducation permanente : le magazine économique « C'est déjà demain » (7 éditions de 22 minutes). Le nombre d'éditions étant insuffisant au regard de l'article 14 de la Convention, le Collège avait tenu compte de programmes ponctuels pour considérer que l'obligation était rencontrée.

Le présent contrôle démontre que Vedia n'a pas tenu compte des recommandations du Collège. En effet, l'éditeur n'a pris aucune initiative programmatique pour concrétiser durablement l'article 14 de sa Convention. En outre, le nombre d'éditions du seul programme comptabilisable est passé de 7 à 5, ne permettant plus au Collège d'avoir une interprétation souple de l'obligation en « complétant » cette insuffisance par des programmes ponctuels.

En réponse à une question complémentaire, l'éditeur précise « *nous ne disposons pas d'un programme mensuel défini. Nous abordons cependant l'éducation permanente de façon transversale dans nos différentes émissions* ». Ceci n'est toutefois pas conforme au libellé de la Convention que Vedia s'est engagée à concrétiser. Dans sa décision du 25 février 2016, le Collège considère d'ailleurs que « *si le Gouvernement s'est donné la peine d'aller au-delà du décret en fixant des exigences plus précises, c'est pour s'assurer que les missions soient traitées dans des programmes distincts qui créent des rendez-vous* ».

avec les téléspectateurs et qui garantissent une certaine diversité de l'offre ». Le Collège relève au surplus que la plupart des télévisions locales produisent des programmes spécifiques abordant l'éducation permanente de manière diversifiée et créative.

Dans sa réponse à une question sur un manquement potentiel à l'article 14, l'éditeur indique avoir pris conscience de l'urgence de corriger le problème, signale avoir pris des contacts avec le monde académique en ce sens et réfléchir à la création d'un nouveau programme d'éducation permanente. Le Collège prend acte de cette prise de conscience. Il suspend la notification d'un grief à la mise en place effective à l'antenne de ce programme dans un délai raisonnable.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Depuis l'arrêt de la production du programme « Entrez sans frapper », Vedia ne propose plus de créneau participatif spécifique. Cependant, l'éditeur continue de couvrir les événements fédérateurs de sa zone de couverture : le tournoi d'éloquence de Spa, l'Euroskills des métiers, des courses cyclistes, des rencontres de football ou de basket (45 retransmissions proposées en 2018).

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6°- Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2018, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 03 minutes (1 heure 59 minutes en 2017).

B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
401:27:46		13:45:49		415:13:35	479 minutes

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITE

(Collège d'avis. Avis n°02/2011. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Point 2.1.3.)

En date du 24 juillet 2018, le Collège d'avis a adopté un nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci revoit à la hausse les obligations de moyens et de résultats que s'imposent les éditeurs et distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. En date du 17 janvier 2019, le Gouvernement a donné force contraignante au Règlement. Les nouveaux objectifs entrent donc progressivement en vigueur à partir de l'exercice 2019.

Pour le contrôle de l'exercice 2018, le Collège se réfère donc pour la dernière fois au Règlement de 2011. Conformément à celui-ci, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits. En particulier, les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », que ce soit par le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription. Il s'agit d'une obligation de moyens.

Vedia dispose d'un référent accessibilité.

Sur 2018, l'éditeur relève l'interprétation en langue des signes de 4 heures de programmation (14 éditions d'une compilation de l'actualité de la semaine).

En outre, la Fédération des télévisions locales concentre une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. Depuis 2016, le JT quotidien « Vivre ici », coproduit par les 12 télévisions locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2018. Cette durée est intégralement comptabilisable par Vedia.

Pour l'exercice 2018, le Collège constate que Vedia atteint 53 heures de programmes rendus accessibles. L'objectif des 50 heures annuelles porté par le Règlement accessibilité de 2011 est donc dépassé. Le Collège rappelle néanmoins au secteur l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. En conséquence, il l'invite à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité, notamment sportive. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télévesdre et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2018, Vedia renseigne notamment les journaux télévisés de RTC et de TV Lux (246 et 208 éditions), ainsi que le magazine « Débranchés » (TV Com - 20 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par la Fédération :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 200 éditions - diffusion à 17h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;

- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C) ;

L'éditeur renseigne un autre partenariat de coproduction :

- le magazine de l'automobile de Télévesdre (« Mobil'idées ») comprend une séquence moto produite par Canal C (1 édition de 26 minutes).

La collaboration pour la « séquence moto » s'est cependant interrompue courant 2018.

Le Collège constate que Vedia a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Échange

- L'éditeur déclare des échanges occasionnels de séquences dans le cadre de l'information ;
- Vedia fournit au programme « La Tribune » (football) des images de rencontres de divisions régionales.

Coproduction

- Vedia s'est engagée avec la RTBF et six autres télévisions locales (Notélé, Canal Zoom, Canal C, Téléambre, Télé MB et TV Lux) dans la production du mensuel « *Alors on change* » (8 éditions de 26 minutes en 2018). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux ;
- des coproductions se sont mises en place à l'occasion d'événements particuliers : les élections communales et la couverture du festival « Les Francofolies de Spa » ;
- Vedia diffuse quotidiennement en radio filmée la tranche 6h-8h du décrochage liégeois de Vivacité.

Prospection

- les titres du JT de Télévesdre font l'objet d'une annonce durant le décrochage liégeois (et le journal court Verviétois) de Vivacité ;
- l'éditeur relève la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « *Vivre ici* ».

Le Collège constate que les collaborations entre Vedia et la RTBF se sont étoffées ces dernières années pour se stabiliser autour d'une formule mutuellement avantageuse.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé le 3 octobre 2019, soit avec 3 mois de retard sur le délai prévu par décret. L'éditeur s'en est toutefois expliqué dans les temps auprès du CSA.

Le mandat de président du conseil d'administration n'a pas été reconduit.

Le conseil d'administration actuel se compose de 34 membres :

- 13 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 6 MR, 4 PS, 2 Ecolo et 1 CDH ;
- Vedia renseigne également 2 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- le quota de 50% de représentants des secteurs culturels et associatifs est atteint de justesse grâce à la présence de 2 administrateurs à titre privé, qui, selon Vedia, sont actifs dans diverses associations sans les représenter spécifiquement.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Vedia déclare qu'aucun autre de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Vedia au cours de l'exercice 2018, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Les rapports annuels font état d'un contexte économique difficile pour le secteur audiovisuel. Le moment est donc opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public.

Le Collège souligne toutefois que Vedia prend des initiatives concrètes de rapprochement.

Le Collège rappelle au secteur l'entrée en vigueur du nouveau Règlement du Collège d'avis du CSA qui prévoit une augmentation progressive des objectifs sur les cinq prochaines années. En conséquence, il l'invite à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

En matière de droits d'auteurs et de droits voisins, le Collège invite l'éditeur à poursuivre le dialogue avec toutes les instances compétentes. Il rappelle que la législation en la matière a connu des modifications courant 2019.

En matière d'éducation permanente, le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur selon lesquelles Vedia entreprend la création d'un nouveau programme récurrent. Il suspend la notification d'un grief à la concrétisation de ce projet dans un délai raisonnable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Vedia a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2018.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2019

